



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 44233

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DFP no 96/7 du 29 mars 1996 prise en application de la loi du 6 mai 1996 portant reforme du financement de l'apprentissage. Cette circulaire exclut les titulaires du baccalaureat professionnel de l'acces au contrat de qualification les privant ainsi d'une formation en alternance qui repond pourtant parfaitement aux besoins de jeunes qui accedent tres difficilement au marche de l'emploi et qui souhaitent recevoir une formation complementaire. Il lui demande donc de bien vouloir proposer l'eligibilite des bacheliers professionnels au contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont, au regard de cette circulaire, consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi, les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente, qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44233

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5503

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6665